



5.8 Signalisation touristique

La signalisation des équipements touristiques sert à acheminer l'utilisateur vers des équipements touristiques publics ou privés, vers des sites patrimoniaux, des routes et des circuits touristiques.

5.8.1 Équipements touristiques publics

La signalisation des équipements touristiques publics indique la présence de parcs routiers, de parcs, de réserves, de refuges et d'attractions touristiques publics appartenant à l'État et exploités par lui, de même que de bureaux de change et d'information touristique.

5.8.1.1 Parcs routiers

La signalisation des parcs routiers concerne les haltes routières, les aires de repos pour camionneurs, les aires de service, les belvédères et les villages-relais.

A. Halte routière

Les panneaux « Halte routière » (I-420) indiquent la présence d'un endroit aménagé le long d'une route pour les usagers qui souhaitent se reposer. Il existe trois types de haltes routières : saisonnière, permanente et municipale. Les panneaux de signalisation pour les haltes routières permanentes (I-420-1 à I-420-3) sont de couleur bleue, alors que les panneaux de signalisation pour les haltes routières saisonnières (I-420-1 à I-420-3) et municipales (I-420-4 à I-420-6) sont de couleur brune. Chaque type de halte est défini à la section 5.3 « Définitions » du présent chapitre.



I-420-1

INDICATION

NORME



I-420-2



I-420-3



I-420-4



I-420-P



Les panneaux « Halte routière » (I-420-1 à I-420-3) sont formés de quatre sections dont les indications séparées par des lignes blanches sont inscrites dans l'ordre suivant, du haut vers le bas :

- 1- La signature du gouvernement du Québec.
- 2- Le pictogramme « Halte routière » à gauche et la mention « Halte routière » à droite.
- 3- Les services offerts sur le site indiqués à l'aide de pictogrammes appropriés figurant dans l'ordre suivant : toilette, casse-croûte, eau potable, téléphone, borne de recharge pour véhicules électriques.

Lorsqu'un service n'est pas offert, l'espace qui lui est réservé doit rester vacant, à l'exception des pictogrammes casse-croûte et eau potable qui doivent être centrés lorsqu'ils sont utilisés seuls.

- 4- Les indications d'acheminement.

Lorsque la halte routière est exploitée par une municipalité, les panneaux « Halte routière » (I-420-5 et I-420-6) doivent être utilisés.



I-420-5



I-420-6

Ces panneaux sont formés de trois ou quatre sections dont les indications séparées par des lignes blanches sont inscrites dans l'ordre suivant, du haut vers le bas :

- 1- Le nom de la municipalité figurant sur la *Carte routière du Québec* ou le logo et la signature de la municipalité. Cette section peut être absente.
- 2- Le pictogramme « Halte routière » à gauche et la mention « Halte municipale » à droite.
- 3- Les services offerts sur le site indiqués à l'aide de pictogrammes appropriés figurant dans l'ordre suivant : toilette, casse-croûte, eau potable, téléphone, borne de recharge pour véhicules électriques, Wi-Fi.

Lorsqu'un service n'est pas offert, l'espace qui lui est réservé doit rester vacant, à l'exception des pictogrammes « Casse-croûte » et « Eau potable », « Borne de recharge pour véhicules électriques » et « Wi-Fi » qui doivent être centrés lorsqu'ils sont utilisés seuls.

- 4- Les indications d'acheminement.

Le pictogramme du casse-croûte indique également la présence d'une cantine ou de machines distributrices. Lorsqu'un des services n'est pas offert, l'espace qui lui est réservé sur le panneau doit rester vacant.

Lorsque l'eau disponible sur le site n'est pas potable, le panneau « Eau non potable » (P-315) doit être installé près des robinets où l'eau n'est pas potable afin qu'il soit bien vu des usagers, conformément aux dispositions du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40).



P-315

Lorsque la halte est accessible aux personnes atteintes de déficience physique, le pictogramme « Service pour personnes handicapées » doit être ajouté dans le coin inférieur gauche du panneau.

La signalisation des haltes routières est effectuée comme suit :

- pour une halte routière exploitée par le gouvernement du Québec :
 - 1- Un panneau I-420-3 est installé à l'entrée du site, conformément aux dessins normalisés 040A à 040C.
 - 2- Sur autoroute, le panneau I-420-1 est installé à 5 km de la halte routière, et le panneau I-420-2, qui indique les distances à parcourir avant d'atteindre les deux haltes routières suivantes, est placé à 2 km de la bretelle d'accès à la halte, conformément aux dessins normalisés 040A et 040C.
 - 3- Sur une route autre qu'une autoroute, un panneau I-420-1 est installé à 2 km de part et d'autre de la halte, conformément au dessin normalisé 040B.
 - 4- Une signalisation d'acheminement, effectuée avec des panneaux I-420-3, est installée si la halte routière n'est pas située directement sur la route.
- pour une halte routière exploitée par une municipalité :
 - 1- Un panneau I-420-6 est installé à l'entrée du site de part et d'autre de la halte.
 - 2- Un panneau I-420-5 est installé à 2 km de part et d'autre de la halte sur la route.
 - 3- Une signalisation d'acheminement, effectuée avec le panneau I-420-4, accompagné des panonceaux « Direction » (I-240-P) appropriés (section 5.5.1.4 « Direction »), doit être installée si la halte routière n'est pas située directement sur la route.



NORME

INDICATION

Tome

V

Chapitre

5

Page

83

Date

Déc. 2022

Lorsque la halte routière est fermée, que ce soit de façon temporaire ou définitive, les panneaux I-420-1 et I-420-5 doivent annoncer la distance de la prochaine halte routière ouverte sur le même axe routier, conformément aux dessins normalisés 040D et 040E.

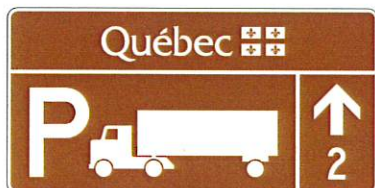
Un panonceau « Fermée » (I-420-P) est apposé sur la section inférieure des panneaux I-420-3 et I-420-6.

Lorsqu'aucune halte routière n'est ouverte sur le même axe routier, le panonceau « Fermée » (I-420-P) doit être apposé sur la section inférieure de tous les panneaux composant l'acheminement vers la halte. Le panonceau « Fermée » (I-420-P) peut également être apposé selon ces mêmes conditions lorsqu'une grande ville vient après la halte routière fermée ou qu'il y a plusieurs destinations possibles en raison de la présence d'échangeurs ou lorsque la halte n'est pas située sur l'autoroute.

Le panneau I-420-4 accompagné du panonceau « Direction » (I-240-P) approprié est installé à la sortie de la halte routière conformément aux dessins normalisés 040D et 040E et indique la distance de la prochaine halte routière.

B. Aire de repos pour camionneurs

Le panneau « Aire de repos pour camionneurs » (I-430) indique la présence d'une aire où les camionneurs peuvent se reposer ou vérifier l'état de leur véhicule et du chargement.



I-430-1



I-430-2

Ces panneaux doivent être installés à l'entrée du site et à 2 km de part et d'autre de ce dernier.

C. Aire de service

Les panneaux « Aire de service » (I-650) et « Aire de service pour véhicules lourds » (I-660) indiquent la présence d'une aire de service aménagée en bordure d'une route afin d'offrir des services de base tels que toilettes, aire de pique-nique, stationnement, restauration et téléphone ainsi que des services complémentaires, notamment un poste de carburant. Lorsque des services particuliers sont offerts aux conducteurs des véhicules lourds, tels qu'une salle de repos et des douches, les panneaux « Aire de service pour véhicules lourds » (I-660) sont utilisés.

Le panneau « Aire de service » (I-650-1) est formé de quatre sections dont les indications séparées par des lignes blanches sont inscrites dans l'ordre suivant :

- 1- La signature du gouvernement du Québec.
- 2- À gauche, le pictogramme « Aire de service », couvrant les deux sections restantes.
- 3- Au centre, les pictogrammes de carburant, de la borne de recharge pour véhicules électriques ou de restauration, selon le cas, suivis de la distance à parcourir avant d'atteindre le site.
- 4- Au bas, les pictogrammes de carburant, de la borne de recharge pour véhicules électriques ou de restauration, selon le cas, suivis de la distance à parcourir avant d'atteindre le site suivant. Si le site est une

INDICATION

NORME

halte routière, on utilise le pictogramme de casse-croûte, ou de la table de pique-nique lorsque le service de casse-croûte n'est pas offert.



I-650-1

Les panneaux «Aire de service» (I-650-2 et I-650-3) et «Aire de service pour véhicules lourds» (I-660-2 et I-660-3) sont formés de trois sections dont les indications séparées par des lignes blanches sont inscrites dans l'ordre suivant, du haut vers le bas :

- 1- La signature du gouvernement du Québec.
- 2- À gauche, le pictogramme «Aire de service» ou «Aire de service pour véhicules lourds»; au centre, la mention «Aire de service» avec le nom officiel du site reconnu par la Commission de toponymie; à droite, la distance résiduelle accompagnée d'une flèche de direction avant d'atteindre le site ou d'une flèche de direction de sortie, selon le cas.
- 3- Les services offerts sur le site indiqués à l'aide de pictogrammes appropriés figurant dans l'ordre suivant : toilettes, eau potable, téléphone, carburant, borne de recharge pour véhicules électriques, restaurant, aire de jeux. Lorsqu'un service n'est pas offert, l'espace qui lui est réservé doit rester vacant.
- 4- Au maximum, trois logos d'entreprises de services composés d'un service de carburant et de deux services de restauration pour les panneaux sur autoroute. Sur une route nationale numérotée de 100 à 199, ce maximum est de deux logos d'entreprises de services composés d'un service de carburant et d'un service de restauration.

La signalisation des aires de service s'effectue comme suit :

- 1- Un panneau I-650-3 ou I-660-3 est installé à l'entrée du site ou au début de la bretelle d'accès, conformément aux dessins normalisés 041A et 041B.
- 2- Sur autoroute, un panneau I-650-2 ou I-660-2 est installé à 2 km de la bretelle d'accès, conformément aux dessins normalisés 041A et 041B.
- 3- Sur une route nationale numérotée 100 à 199, un panneau I-650-2 ou I-660-2 est installé à 2 km de part et d'autre du site.
- 4- Un panneau I-650-1 est installé à 5 km de la bretelle d'accès, conformément aux dessins normalisés 041A et 041B.



I-650-2



I-650-3



I-660-2



I-660-3

D. Belvédère

Le panneau « Belvédère » (I-450) indique la présence, en bordure d'une route, d'un aménagement offrant une vue panoramique.



I-450-G



I-450-D

Le panneau I-450, accompagné des panonceaux « Direction » (I-240-P) appropriés (section 5.5.1.4 « Direction »), doit être installé à l'entrée du site et à 1 km de part et d'autre.

Le panneau « Belvédère » (I-450) doit toujours être placé de façon telle que la lunette d'approche pointe dans la direction du belvédère.

E. Village-relais

Les panneaux « Village-relais » (I-620) indiquent aux usagers de la route une municipalité offrant une diversité de services, une qualité d'accueil et un lieu d'arrêt sécuritaire accessible en tout temps.

Les villages-relais se veulent un complément des haltes routières et des aires de service sur les autoroutes et se situent principalement sur les routes nationales du réseau routier stratégique du ministère des Transports et de la Mobilité durable (100 à 199) et des routes touristiques reconnues par le Comité provincial des villages-relais du Québec.

Seule une municipalité reconnue par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, conformément au Programme de reconnaissance des villages-relais, peut être signalisée comme étant un village-relais.

La signalisation des villages-relais s'effectue comme suit, conformément au dessin normalisé 042 :

- 1- Un panneau I-620-4, accompagné d'un panonceau « Direction » (I-240-P) approprié (section 5.5.1.4 « Direction »), doit être installé à l'entrée du site d'information.
- 2- Un panneau I-620-3 est installé à 500 m en amont du panneau « Entrée d'agglomération » (I-150-4) (section 5.5.12.3 « Entrée d'agglomération »).
- 3- Un panneau I-620-1 est installé à 2 km en amont du panneau « Entrée d'agglomération » (I-150-4) (section 5.5.12.3 « Entrée d'agglomération »). Dans le cas de la présence d'un seul village-relais sur la route concernée, le panneau I-620-2 est utilisé.

INDICATION

NORME

Le kilomètre indiqué sur le panneau I-620-1 ou I-620-2 est calculé en fonction de la distance à parcourir entre ce panneau et le panneau d'information village-relais.

- 4- Une signalisation d'acheminement à l'aide du panneau I-620-4 doit être installée aux principales intersections le long du parcours, entre le panneau d'identification « Village-relais » (I-620-3) et le site d'information. Ce panneau doit être accompagné d'un panneau « Direction » (I-240-P) approprié (section 5.5.1.4 « Direction »).
- 5- Un panneau I-620-2 peut également être installé à des endroits stratégiques sur une route à l'extérieur des grands centres urbains pour indiquer à l'avance la direction ainsi que la distance à parcourir pour atteindre le village-relais suivant.
- 6- Des panneaux I-620-5 et I-620-6 peuvent être installés sur une autoroute pourvu que le village-relais se trouve à 5 km ou moins de la sortie de cette autoroute et qu'il n'y ait aucune aire de service ou halte routière existante à moins de 80 km de la sortie du village-relais signalisé. Lorsqu'une aire de service ou halte routière est construite à moins de 80 km de la sortie du village-relais signalisé, les panneaux I-620-5 et I-620-6 sont enlevés. Le panneau « Présignalisation de sortie » (I-620-5) est installé à 2 km de la sortie et le panneau « Direction de sortie » (I-620-6) est installé à la sortie pour indiquer la direction à suivre afin d'atteindre le village-relais conformément au dessin normalisé 025. Une signalisation d'acheminement à l'aide du panneau I-620-4 doit être installée aux principales intersections jusqu'au site d'information.

Les services offerts sur le site doivent être indiqués sur les panneaux à l'aide des pictogrammes appropriés. Ceux-ci doivent figurer sur le panneau dans l'ordre suivant : toilettes, hébergement, carburant, borne de recharge et restauration. Lorsque le service

d'hébergement n'est pas offert dans le village-relais, le pictogramme d'hébergement est remplacé par celui de l'alimentation. Lorsque le service de borne de recharge n'est pas offert dans le village-relais, l'espace qui lui est réservé doit rester vacant.

Lorsque le village-relais est traversé par une voie cyclable nationale (Route verte) ou régionale en site propre ou qui n'emprunte pas la route nationale faisant l'objet de la signalisation des villages-relais, la même signalisation est utilisée sur la voie cyclable.

Les dimensions des panneaux utilisés sont alors de 600 x 225 mm pour le panneau I-620-2, de 600 x 300 mm pour le panneau I-620-3 et de 450 x 450 mm pour le panneau I-620-4.

Pour une utilisation sur une piste cyclable ou un sentier cyclopedestre, les pictogrammes de services offerts apparaissent dans cet ordre : toilettes, hébergement, alimentation et restauration, sur les panneaux I-620-2 et I-620-3.

Lorsque le service d'hébergement n'est pas offert dans le village-relais, le pictogramme d'hébergement est remplacé par celui de la téléphonie.



I-620-1



I-620-2



I-620-2 (voie cyclable)



INDICATION

NORME



I-620-3



I-620-3 (voie cyclable)



I-620-4



I-620-5



I-620-6

5.8.1.2 Réserves, parcs et refuges fauniques

Les principes d'acheminement applicables à la signalisation des réserves, des parcs et des refuges fauniques sont les mêmes que ceux établis pour la signalisation des équipements touristiques privés, présentés à la section 5.8.4.4 «Acheminement et installation des panneaux d'équipements touristiques privés».

L'écusson de sortie (section 5.4.4.2 «Éléments figurant sur les panneaux de supersignalisation») apparaît sur les panneaux installés sur autoroute. L'inscription «JCT. X km» doit être utilisée seulement sur les autoroutes où il y a des carrefours plans ou des bretelles de sortie non numérotées. Le panneau d'identification doit être installé à l'entrée ou aux limites territoriales des réserves et des parcs.

Lorsque le nom de la réserve, du parc ou du refuge comporte un nombre de caractères ne permettant pas de l'inscrire sur une seule ligne, il doit être disposé sur deux lignes, et ce, en ajustant la dimension du panneau. En plus du nom de la réserve ou du parc, le nom du secteur peut être indiqué sur le panneau. Un panneau ne peut comporter plus de trois secteurs. Sur les panneaux sectoriels, les secteurs doivent être indiqués de haut en bas, dans l'ordre suivant : tout droit, à gauche et à droite.

Afin de faciliter la lecture et le décodage des panneaux, aucun pictogramme ni aucun texte ne doivent être ajoutés sur les panneaux pour indiquer les attraits, les activités et les services offerts sur le site. Cette information doit être diffusée par d'autres moyens de communication plus appropriés.

A. Réserve faunique

Les panneaux «Réserve faunique» (I-460) indiquent la présence d'une réserve faunique qui a un statut de territoire faunique, comme il est décrit dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1).

La signalisation des réserves fauniques exploitées par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) se fait avec les panneaux I-460-1 à I-460-8.

La signalisation des réserves fauniques exploitées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs se fait avec les panneaux I-460-11 à I-460-16.



I-460-1



I-460-2



NORME



I-460-3



I-460-4



I-460-5



I-460-6



I-460-7



I-460-8



I-460-11



I-460-12



I-460-13

INDICATION

NORME

Québec Réserve
fauniquedes Rivières-Matapédia-
et-Patapédia

Sect. de la Riv.-Matapédia →


I-460-14

Québec Réserve
fauniquedes Rivières-Matapédia-
et-Patapédia

Sect. de la Riv.-Patapédia →

Sect. de la Riv.-Matapédia ↑
10

I-460-15

Québec Réserve
fauniquedes Rivières-Matapédia-
et-Patapédia

Sect. de la Riv.-Humqui →

Sect. de la Riv.-Patapédia ↑
10Sect. de la Riv.-Matapédia ↑
20

I-460-16

B. Réserve écologique

Les panneaux « Réserve écologique » (I-465) indiquent la présence d'une réserve écologique accessible au public, telle qu'elle est décrite dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01).

Québec Réserve
écologique

de la Forêt-la-Blanche

174 2 km

Québec Réserve
écologique

de la Forêt-la-Blanche

JCT. 2 km

I-465-1

Québec Réserve
écologique↗
15

de la Forêt-la-Blanche

I-465-2



I-465-3



I-465-4



I-465-5

C. Parc

Les panneaux « Parc » (I-470, I-485 et I-490) indiquent la présence d'un parc qui relève de la compétence du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

L'indication de l'instance gouvernementale dont relève le parc se fait de la façon suivante :

- 1- La signature du gouvernement du Québec pour les parcs nationaux dont le territoire relève de la compétence de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), tel qu'il est décrit dans la Loi sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9).



- 2- Le symbole du castor pour les parcs nationaux du Canada dont le territoire relève de la compétence de l'Agence Parcs Canada, tel qu'il est décrit dans la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).



- 3- Le symbole de la couronne de feuilles d'érable pour les parcs gérés par la Commission de la capitale nationale du Canada, tel qu'il est décrit dans la Loi sur la capitale nationale (L.R.C., ch. N-4).



I-470-1

INDICATION

NORME



I-470-2



I-470-3



I-470-4



I-470-5



I-470-6



I-470-7



I-470-8



I-485-1

NORME



I-485-2



I-485-3



I-485-4



I-485-5



I-490-1



I-490-2



I-490-3



I-490-4



I-490-5



I-490-6



I-490-7



I-490-8

INDICATION

NORME

D. Refuge faunique

Les panneaux « Refuge faunique » (I-475) indiquent la présence d'un refuge faunique, comme il est décrit dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1).



I-475-1



I-475-2



I-475-3



I-475-4



I-475-5

E. Parc marin

Les panneaux « Parc marin » (I-495) indiquent la présence d'un parc marin, comme il est décrit dans la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (RLRQ, chapitre P-8.1).



I-495-3



I-495-4



I-495-1



I-495-5



I-495-2

Tome
V
Chapitre
5
Page
93.2
Date
Déc. 2019

INDICATION

NORME

F. Réserve nationale de faune

Les panneaux « Réserve nationale de faune » (I-455) indiquent la présence d'une réserve nationale de faune ouverte au public, établie en vertu du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages (C.R.C., ch. 1609).



I-455-3



I-455-4



I-455-6



I-455-7



I-455-8

5.8.1.3 Attractions touristiques publics

La signalisation des attractions touristiques publics concerne les sites historiques et les ponts couverts.

A. Lieu historique national

Les panneaux « Lieu historique national » (I-480) indiquent la présence d'un site d'intérêt historique.



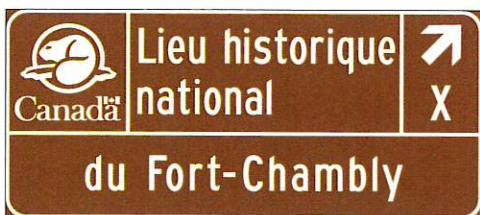
I-480-3



I-480-4



I-480-1



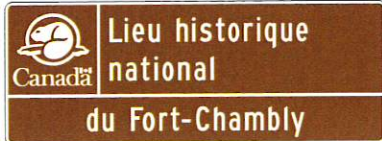
I-480-2



Tome	V
Chapitre	5
Page	94
Date	Janv. 2014

INDICATION

NORME



I-480-5

Les principes d'acheminement établis pour la signalisation des équipements touristiques privés, présentés à la section 5.8.4.4 «Acheminement et installation des panneaux d'équipements touristiques privés», sont applicables à la signalisation d'acheminement pour les lieux historiques nationaux.

L'écusson de sortie (section 5.4.4.2 «Éléments figurant sur les panneaux de supersignalisation») figure sur les panneaux installés sur autoroute. L'inscription «JCT. X km» doit être utilisée seulement sur les autoroutes où il y a des carrefours plans ou des bretelles de sortie non numérotée.

Lorsque le nom du lieu historique national comporte un nombre de caractères ne permettant pas de l'inscrire sur une seule ligne, il doit être disposé sur deux lignes, et ce, en ajustant la dimension du panneau.

L'indication de l'instance gouvernementale dont relève le site historique se fait de la même façon que pour les parcs.

B. Pont couvert

Le panneau «Pont couvert» (I-510) indique la présence d'un pont couvert ayant une valeur patrimoniale.



I-510

Le nom du pont couvert peut être indiqué sous le panneau I-510 à l'aide du panneau «Nom de l'équipement» (I-300-P) (section 5.6.1.1 «Nom de l'équipement»).

La signalisation des ponts couverts doit être faite conformément aux spécifications de la section 5.6.1 «Principes d'acheminement». L'acheminement vers cet équipement peut être fait jusqu'à une distance maximale de 5 km. Cependant, si le pont est situé sur une route isolée et qu'aucune route importante ne vient rejoindre cette dernière à 5 km au maximum, la signalisation consiste en un panneau situé à 1 km de part et d'autre du pont.

5.8.1.4 Bureaux d'information touristique

Le réseau d'accueil et de renseignements touristiques se compose de quatre catégories de bureaux d'information touristique, soit les centres Infotouriste, les bureaux d'information touristique (BIT), les bureaux d'accueil touristique (BAT) et les relais d'information touristique (RIT). Tous ces établissements doivent détenir une autorisation du ministère du Tourisme, qui détermine aussi les règles d'utilisation de l'expression «Information touristique» et du pictogramme «?» conformément aux dispositions de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2).

A. Centre Infotouriste

Les panneaux «Centre Infotouriste» (I-520-1 à I-520-4) indiquent les centres Infotouriste gérés par le ministère du Tourisme et donnant de l'information touristique pour l'ensemble du Québec.



I-520-1

NORME

INDICATION



I-520-2



I-520-3



I-520-4



I-520-5

Les panneaux I-520-1 à I-520-4 comprennent deux ou trois sections dont les indications sont séparées par des lignes blanches. Dans la partie supérieure figure la signature du gouvernement du Québec. La deuxième section comprend le point d'interrogation, ainsi que l'inscription « Centre Infotouriste » et une distance ou une direction. Sur autoroute, l'écusson de sortie (section 5.4.4.2 « Éléments figurant sur les panneaux de supersignalisation ») figure sur la troisième section du panneau ainsi que la distance pour atteindre cette sortie.

La signalisation des centres Infotouriste situés aux frontières se fait de la façon suivante :

- 1- Un panneau I-520-4 est installé à l'entrée du site.
- 2- Un panneau I-520-3 est installé à la frontière et indique la distance à parcourir pour atteindre le Centre Infotouriste.
- 3- Un panneau I-520-3 est également installé à 1 km du site lorsque la distance séparant le Centre Infotouriste de la frontière est supérieure à 3 km.

La signalisation des centres Infotouriste situés dans une ville débute à la croisée des principales routes d'accès à la ville et se fait de la façon suivante :

- 1- Un panneau I-520-5, accompagné du panneau « Direction » (I-240-P-3) (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à l'entrée du site.
- 2- Un panneau I-520-5, accompagné d'un panneau « Direction » (I-240-P) approprié (section 5.5.1.4 « Direction »), est utilisé pour l'acheminement entre le Centre Infotouriste et l'autoroute lorsqu'il y a un changement de direction. Il est aussi utilisé avec le panneau « Direction » (I-240-P-6) lorsque l'acheminement implique la traversée d'une intersection importante.
- 3- Un panneau I-520-2 est installé à la sortie de l'autoroute, conformément au dessin normalisé 025, pour indiquer la distance résiduelle jusqu'au Centre Infotouriste.
- 4- Un panneau I-520-1 est installé en pré-signalisation, conformément au dessin normalisé 025.

B. Bureau d'information touristique (BIT)

Les panneaux « Information touristique » (I-520-6 à I-520-10) indiquent les bureaux d'information touristique localisés dans les principales agglomérations urbaines du Québec, sur les axes routiers de niveau supérieur ou à des carrefours stratégiques de circulation des flux touristiques. Ces bureaux doivent fournir une information complète sur la région où ils se trouvent et une information

INDICATION

NORME

complémentaire sur les régions limitrophes, sur celles situées dans l'axe de déplacement des touristes et sur les pôles de destination, notamment Montréal et Québec.



I-520-6



I-520-7



I-520-8



I-520-9



I-520-10

Les panneaux I-520-6 à I-520-10 comprennent deux ou trois sections dont les indications sont séparées par des lignes blanches. Dans la partie supérieure figurent le point d'interrogation, ainsi que l'inscription « Information touristique » et une distance ou une direction. Dans la partie inférieure est indiqué le nom de la région touristique. Sur autoroute, l'écusson de sortie (section 5.4.4.2 « Éléments figurant sur les panneaux de supersignalisation ») figure sur la troisième section ainsi que la distance pour atteindre cette sortie. L'inscription « JCT. X km » doit être utilisée seulement sur les autoroutes où il y a des carrefours plans ou des bretelles de sortie non numérotées.

La signalisation des bureaux d'information touristique ainsi que des aires de service situés sur une autoroute se fait de la façon suivante, conformément aux dessins normalisés 040C et 041B :

- 1- Un panneau I-520-6 est installé à l'entrée du site, 200 m avant le panneau indiquant l'entrée du parc routier, s'il y a lieu.
- 2- Un panneau I-520-7 est installé à 2 km de l'entrée du site, sauf lorsque le bureau d'information touristique est situé à 3 km ou moins du panneau « Entrée de région touristique » (I-150-3) (section 5.5.12.2 « Entrée de région touristique »).
- 3- Un panneau I-520-7 est installé 200 m après le panneau « Entrée de région touristique » (I-150-3). La distance indiquée sur le panneau I-520-7 doit correspondre à la distance résiduelle jusqu'au bureau d'information touristique.

NORME

INDICATION

Tome

V

Chapitre

5

Page

97

Date

Janv. 2014

Lorsqu'il y a plus d'un bureau d'information touristique situé dans la même région touristique, sur la même autoroute et dans la même direction, le panneau I-520-7 installé à 2 km est remplacé par le panneau I-520-10.

La signalisation des bureaux d'information touristique situés sur une route accessible par l'autoroute se fait de la façon suivante, conformément au dessin normalisé 043 :

- 1- Un panneau I-520-5, accompagné du panonceau « Direction » (I-240-P-3) (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à l'entrée du site.
- 2- Le panneau I-520-5, accompagné du panonceau « Direction » (I-240-P) approprié (section 5.5.1.4 « Direction »), est utilisé pour l'acheminement entre le bureau d'information touristique et l'autoroute lorsqu'il y a un changement de direction. Il est aussi utilisé avec le panonceau « Direction » (I-240-P-6) lorsque l'acheminement implique la traversée d'une intersection importante.
- 3- Un panneau I-520-8 est installé à la sortie de l'autoroute pour indiquer la distance résiduelle jusqu'au bureau d'information touristique.
- 4- Un panneau I-520-9 est installé en présignalisation.
- 5- Un panneau I-520-7 est installé à 200 m après le panneau « Entrée de région touristique » (I-150-3) (section 5.5.12.2 « Entrée de région touristique »). La distance indiquée sur le panneau doit correspondre à la distance résiduelle jusqu'à la sortie.

Toutefois, seuls les bureaux d'information touristique situés à une distance maximale de 5 km de l'autoroute peuvent être signalisés sur celle-ci.

Lorsqu'un bureau d'information touristique (BIT) saisonnier signalisé à partir d'une autoroute est fermé pour une longue période,

un panonceau « Fermé » (I-320-P) (section 5.6.3.4 « Traversée maritime ») de couleur bleue doit être apposé sur la section inférieure des panneaux installés sur le réseau autoroutier afin de ne pas faire sortir inutilement les touristes de ce réseau. Le panonceau I-320-P doit recouvrir entièrement la section inférieure.

La signalisation d'un bureau d'information touristique situé sur une route non accessible par une autoroute se fait de la façon suivante, conformément au dessin normalisé 044 :

- 1- Un panneau I-520-5, accompagné du panonceau « Direction » (I-240-P-3) (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à l'entrée du site.
- 2- Un panneau I-520-7 est installé à 2 km de l'entrée du site, sauf lorsque le bureau d'information touristique est situé à 3 km ou moins du panneau « Entrée de région touristique » (I-150-3) (section 5.5.12.2 « Entrée de région touristique »).
- 3- Un panneau I-520-7 est installé à 200 m après le panneau « Entrée de région touristique » (I-150-3) (section 5.5.12.2 « Entrée de région touristique »). La distance indiquée sur le panneau I-520-7 doit correspondre à la distance résiduelle jusqu'au bureau d'information touristique.

Un bureau d'information touristique est signalisé dans toutes les directions, jusqu'à une distance maximale de 5 km à partir du chemin public y donnant accès et dont le débit de circulation est le plus élevé.

Lorsqu'il y a plus d'un bureau d'information touristique situé dans la même région touristique, sur la même route et dans la même direction, le panneau I-520-7 installé à 2 km de l'entrée du site est remplacé par le panneau I-520-10.



INDICATION

NORME

C. Bureau d'accueil touristique (BAT)

Les bureaux d'accueil touristique sont des lieux d'accueil locaux, que ce soit à l'échelle d'un quartier, d'une localité ou d'un ensemble de municipalités avoisinantes.

Un bureau d'accueil touristique peut être signalisé sur une autoroute lorsqu'il est situé à une distance maximale de 2 km de l'autoroute et qu'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) Il est ouvert à longueur d'année.
- b) Il est recommandé par une association touristique régionale (ATR).

L'acheminement vers un bureau d'accueil touristique se fait de la façon suivante :

- 1- Un panneau I-520-5, accompagné du panonceau « Direction » (I-240-P-3) (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à l'entrée du site.
- 2- Un panneau I-520-5, accompagné d'un panonceau « Direction » (I-240-P-7 ou I-240-P-8) (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à l'intersection de la route d'accès et de la route la plus importante dans chacune des directions, jusqu'à une distance maximale de 2 km du site.
- 3- Sur une autoroute, une seule sortie doit être choisie pour acheminer l'utilisateur vers le bureau d'accueil touristique, soit celle donnant accès le plus rapidement au bureau signalisé.
- 4- Les panneaux d'acheminement sur autoroute sont placés sous les panneaux de présignalisation de sortie et de direction de sortie lorsque ces derniers sont installés en bordure de la route. Lorsque la signalisation de destination est installée au-dessus de la chaussée, les panneaux, accompagnés des panonceaux « Direction » (I-240-P-2 ou I-240-P-4) (section 5.5.1.4 « Direction »), doivent être installés au sol, près des portiques de signalisation des panneaux de présignalisation de sortie et de direction de sortie.

- 5- Une signalisation de jalonnement est installée entre la signalisation d'acheminement et l'entrée de site s'il existe une intersection importante ou un changement de direction.

D. Relais d'information touristique (RIT)

Le panneau « Information touristique » (I-520-11) indique les relais d'information touristique.

Un relais d'information touristique consiste en un espace aménagé en vue d'offrir aux visiteurs de l'information par d'autres moyens que du personnel sur place. L'information peut être textuelle, cartographique, photographique ou électronique.



I-520-11

La signalisation des relais d'information touristique doit se faire de la façon suivante :

- 1- Un panneau I-520-11, accompagné du panonceau « Direction » (I-240-P-3) (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à l'entrée du site.
- 2- Un panneau I-520-11, accompagné du panonceau « Direction » (I-240-P-6) (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à 2 km de part et d'autre du site.

5.8.2 Site patrimonial

Les panneaux « Site patrimonial » (I-540) indiquent la présence d'un site patrimonial.

Les sites patrimoniaux concernés par ces panneaux sont les territoires déclarés en vertu de l'article 58 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).



I-540-1



I-540-2



I-540-3



I-540-4

Un écusson de sortie (section 5.4.4.2 «Éléments figurant sur les panneaux de supersignalisation») est illustré sur les panneaux installés sur autoroute. L'inscription «JCT. X km» doit être utilisée seulement sur les autoroutes où il y a des carrefours plans ou des bretelles de sortie non numérotées. Le panneau I-540-4 est installé à l'entrée de la structure d'accueil.

Les sites patrimoniaux visés par cette signalisation sont ceux qui répondent aux critères d'admissibilité suivants :

- a) Être décrits dans la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

- b) Être mentionnés dans le guide touristique de sa région touristique avec une rubrique d'information détaillée.
- c) Disposer d'une structure d'accueil dans un lieu fixe ouvert toute l'année, c'est-à-dire offrir un service de guide cinq jours sur sept à jours et heures fixes, et annoncer à l'entrée les jours et les heures des visites ou avoir des tableaux interprétatifs et des dépliants explicatifs.
- d) Être conformes à toute réglementation gouvernementale ou municipale qui les régit pour les services et les attraits qui sont offerts.

Les sites patrimoniaux pouvant être signalisés sont ceux :

- d'Arvida;
- de l'Archipel-de-Mingan;
- de Beauport;
- du Bois-de-Saraguay;
- de Charlesbourg;
- de l'Île-d'Orléans;
- de La Prairie;
- de Montréal;
- du Mont-Royal;
- de Percé;
- de Sillery;
- de Trois-Rivières;
- du Vieux-Québec.

Les principes d'acheminement établis pour la signalisation des équipements touristiques privés présentés à la section 5.8.4.4 «Acheminement et installation des panneaux d'équipements touristiques privés» sont applicables à la signalisation des sites patrimoniaux.

5.8.3 Bureau de change

Le panneau «Bureau de change» (I-520-13) indique la présence d'un bureau de change.



INDICATION

NORME



I-520-13

Lorsque requis, le panneau I-520-13 est accompagné des panonceaux « Direction » (I-240-P) appropriés (section 5.5.1.4 « Direction »).

La signalisation des bureaux de change est faite en installant un panneau à l'entrée du site et un autre au premier carrefour important en amont du site, sans dépasser les limites de l'agglomération.

Lorsqu'un bureau de change est aménagé sur le site d'un bureau d'information touristique, le panneau « Bureau de change » (I-520-13) est fixé sous les panneaux « Information touristique » (I-520).

5.8.4 Équipements touristiques privés

La signalisation des équipements touristiques privés indique la présence d'attrait, d'activités et de services d'hébergement exploités par une entreprise privée ou une société d'État.

5.8.4.1 Critères d'admissibilité des équipements touristiques privés

La signalisation des équipements touristiques privés concerne les attrait, les activités et les services d'hébergement ayant une vocation touristique. Le ministère du Tourisme établit chaque année, en collaboration avec les associations touristiques régionales, une liste des types d'équipements admissibles pouvant être signalés. Les équipements touristiques doivent répondre aux critères d'admissibilité propres à chaque type d'équipement. L'admissibilité doit être validée et confirmée par le ministère du Tourisme.

Par ailleurs, seules les cinq agglomérations urbaines que sont Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières et Sherbrooke, dont certaines sections du réseau autoroutier du Ministère sont réservées à la signalisation des attrait majeurs, peuvent établir elles-mêmes une politique de signalisation touristique comportant une liste complémentaire d'équipements admissibles, qui seront alors signalés uniquement sur les chemins dont elles ont la gestion.

5.8.4.2 Types de panneaux d'équipements touristiques privés

A. Présignalisation de sortie

Le panneau « Présignalisation de sortie » (I-530-1) indique les équipements touristiques accessibles depuis l'échangeur où il est installé et la distance à parcourir pour atteindre la sortie de l'autoroute.



I-530-1

Un écusson de sortie (section 5.4.4.2 « Éléments figurant sur les panneaux de supersignalisation ») est illustré sur les panneaux installés sur autoroute. L'inscription « JCT. X km » doit être utilisée seulement sur les autoroutes où il y a des carrefours plans ou des bretelles de sortie non numérotées.



NORME

INDICATION

Tome

V

Chapitre

5

Page

101.1

Date

Déc. 2016

B. Direction de sortie

Le panneau « Direction de sortie » (I-530-2) indique la direction à suivre à l'échangeur ainsi que la distance pour atteindre l'équipement signalisé.



I-530-2

C. Acheminement

Le panneau « Acheminement » (I-530-3) guide l'utilisateur de la route jusqu'à l'équipement signalisé en lui indiquant la direction à suivre ainsi que la distance.



I-530-3

D. Entrée du site

Le panneau « Entrée du site » (I-530-4) indique l'accès au site de l'équipement signalisé.



I-530-4

5.8.4.3 Conception des panneaux d'équipements touristiques privés

A. Inscription

Les noms des attraits, des activités et des services d'hébergement doivent être inscrits en lettres majuscules et minuscules.

Le lettrage utilisé pour les inscriptions doit être conforme aux spécifications de la section 1.11 « Inscriptions » du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

Le nombre maximal de lettres que peut comporter une inscription doit être conforme aux spécifications du tableau 1.9-7 du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

B. Distance

Les distances indiquées sur les panneaux sont les distances résiduelles jusqu'à l'équipement touristique. Ces distances doivent être conformes aux règles d'arrondissement indiquées au tableau 5.4-5 (section 5.4.4.1 « Éléments figurant sur les panneaux de petite signalisation »).

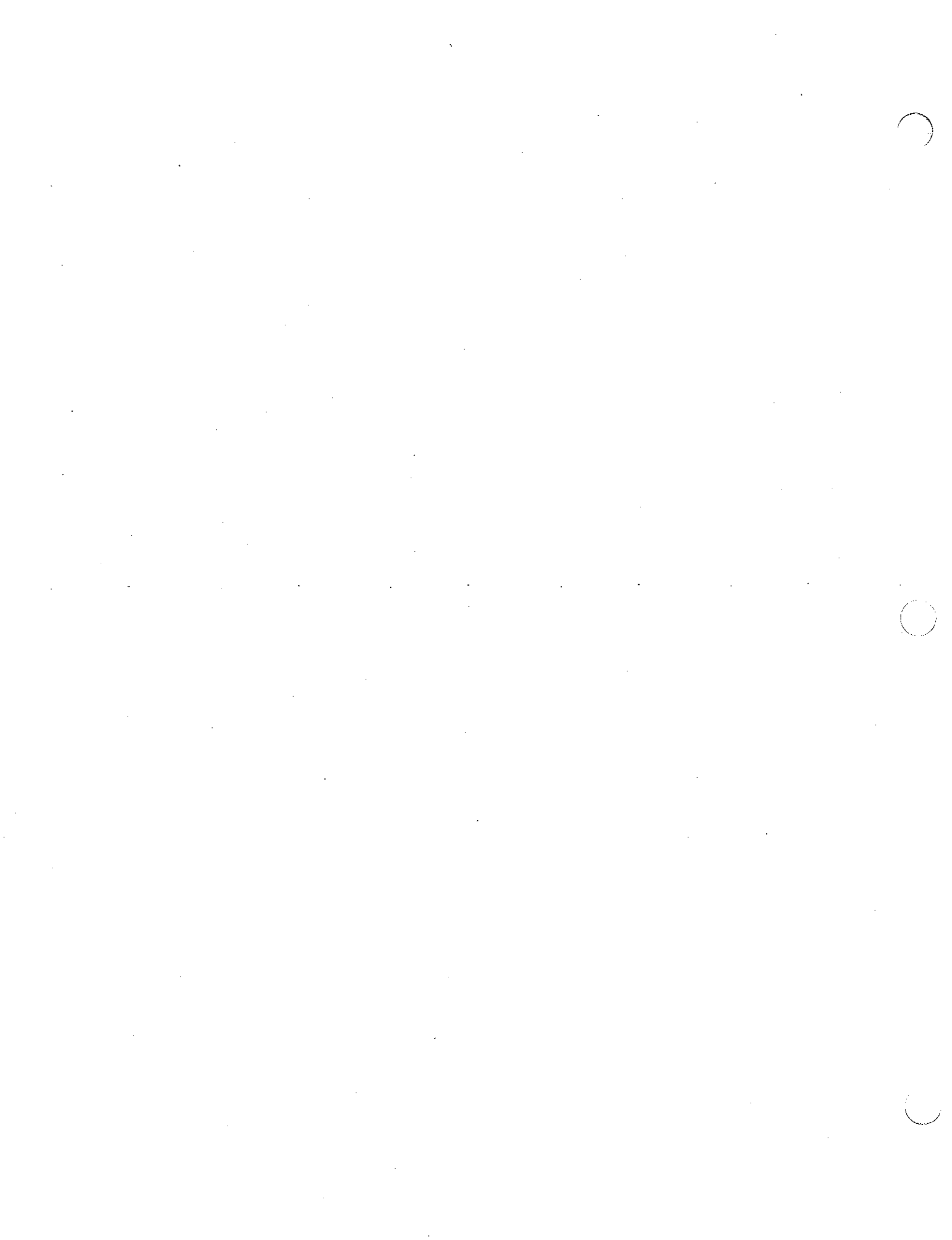
C. Flèches de direction

Les flèches figurant sur les panneaux d'équipements touristiques privés doivent être conformes aux types de flèches illustrées au tableau 1.10-1 du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

L'utilisation des flèches de direction avancée doit se faire conformément aux spécifications de la section 5.5.1.4 « Direction ».

La flèche tout droit ne peut être utilisée que dans les cas suivants, conformément à la figure 5.8-1 :

- Lorsqu'une route numérotée, sur laquelle est signalisé un équipement touristique privé, bifurque à une intersection, alors que l'équipement touristique est situé tout droit sur une route non numérotée.
- Lorsqu'une route non numérotée, sur laquelle un équipement touristique privé est signalisé, croise une route numérotée qui a un arrêt ou des feux, alors que l'équipement touristique est situé tout droit sur la route non numérotée.
- Lorsque, à une intersection, le débit important de circulation se dirigeant soit vers la droite soit vers la gauche peut amener un touriste qui ne connaît pas la région à suivre le flot de circulation et que l'équipement touristique privé se situe sur la route qui continue tout droit.





INDICATION

NORME

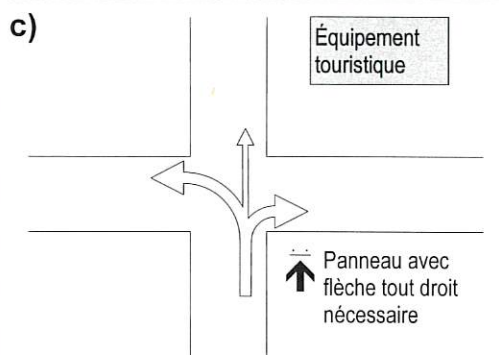
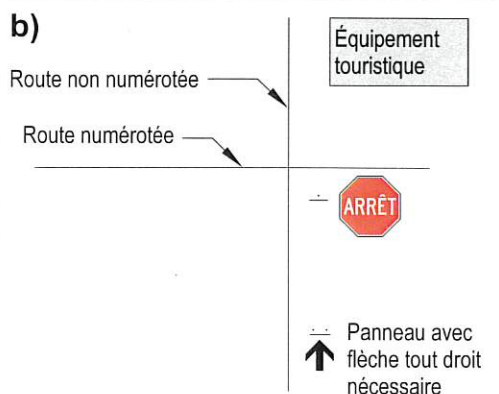
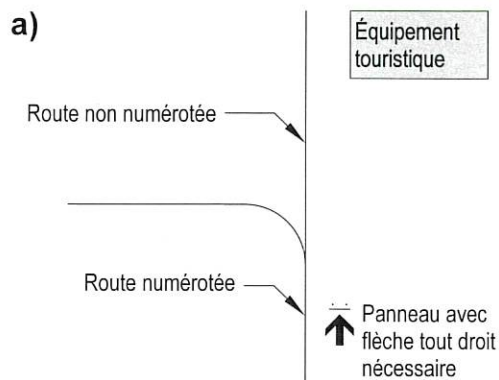


Figure 5.8-1
Utilisation de la flèche tout droit sur les panneaux d'équipements touristiques privés

Lorsqu'un équipement touristique privé est signalisé à l'approche d'un carrefour giratoire, les flèches de direction pour carrefour giratoire doivent être utilisées (voir figure 5.8-2).

Note

Le type de flèche présenté à la figure 5.8-2 doit également être utilisé pour les équipements touristiques publics lorsque ceux-ci doivent être signalisés à l'approche d'un carrefour giratoire.



Figure 5.8-2
Signalisation d'équipements touristiques privés avec les flèches pour carrefour giratoire

D. Pictogramme

Un équipement touristique doit être signalisé par un seul pictogramme illustrant une à quatre activités selon la catégorie d'équipement admissible.

Seuls les pictogrammes figurant à l'annexe L « Pictogrammes de signalisation d'équipements touristiques privés » doivent être utilisés sur les panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés. Le pictogramme utilisé dépend du type d'équipement admissible.

INDICATION

NORME

Lorsqu'il n'existe pas de pictogramme permettant de représenter un équipement touristique, le nom de cet équipement doit occuper tout l'espace normalement réservé au pictogramme et au nom de l'équipement. La figure 5.8-3 montre ce cas.



Figure 5.8-3
Signalisation d'un équipement touristique privé sans pictogramme

E. Disposition des éléments

Les panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés doivent comprendre les quatre éléments suivants, lesquels doivent être disposés ainsi :

- 1- Sur la section de gauche du panneau, un pictogramme représentatif de l'équipement touristique.
- 2- Sur la section centrale, le nom de l'équipement touristique.
- 3- Sur la section supérieure droite, la direction à suivre, indiquée au moyen d'une flèche de direction (section 5.5.1.4 « Direction »).
- 4- Sur la section inférieure droite, la distance résiduelle à parcourir, inscrite en kilomètres sans l'inscription « km ».

NORME

INDICATION

conformément au tableau 5.4–5 (section 5.4.4.1 «Éléments figurant sur les panneaux de petite signalisation»).

Lorsqu'un équipement touristique offre deux sortes d'activités, le panneau de signalisation peut contenir, sur la section de gauche, deux pictogrammes illustrant chacune des deux activités, pourvu qu'elles soient pratiquées sur le même site. Dans cet espace, les deux pictogrammes doivent être séparés par une ligne oblique dont les couleurs du triangle supérieur sont inversées. Par contre, un pictogramme illustrant déjà plus d'une activité ne doit pas être combiné à un autre pictogramme.

Le nom de l'équipement doit être justifié à gauche dans l'espace qu'il occupe.

Lorsque le nom de l'équipement comporte moins de 13 lettres, il est inscrit sur une seule ligne et centré verticalement.

F. Dimensions des panneaux

Les dimensions des panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés et de chacun de leurs éléments doivent être conformes aux données du tableau 1.9–7 du chapitre 1 «Dispositions générales» du présent tome.

5.8.4.4 Acheminement et installation des panneaux d'équipements touristiques privés

A. Principes d'acheminement

Sur les autoroutes, la signalisation des équipements touristiques privés doit être faite au moyen d'un panneau «Présignalisation de sortie» (I-530-1) à 2 km de la sortie et d'un panneau «Direction de sortie» (I-530-2) à la sortie, conformément au dessin normalisé 025. Un seul itinéraire, soit la sortie donnant accès le plus directement à l'équipement signalisé, doit être choisi. Un panneau

«Acheminement» (I-530-3) doit être installé dans la bretelle de sortie pour indiquer le début de l'acheminement.

Sur les autres routes, les panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés doivent être installés de façon à assurer une information continue jusqu'à l'équipement touristique, sans interruption dans l'itinéraire. L'acheminement vers les équipements touristiques privés doit être réalisé de la façon suivante en choisissant un seul itinéraire dans chacune des directions :

- 1- Un panneau «Entrée du site» (I-530-4) doit être installé à l'entrée du site.
- 2- Lorsqu'un équipement touristique est situé sur une route où la vitesse affichée est de 90 km/h, un panneau «Acheminement» (I-530-3) est installé à 1 km de part et d'autre du site.
- 3- Un panneau «Acheminement» (I-530-3) avec flèche et distance appropriées est installé à chaque intersection où un changement de direction est nécessaire pour permettre à l'utilisateur de la route d'atteindre l'équipement indiqué.

Un équipement touristique privé est signalisé dans toutes les directions à partir du chemin public y donnant accès et dont le débit de circulation est le plus élevé, jusqu'à une distance maximale de 20 km.

Toutefois, un équipement touristique privé est signalisé sur une distance de plus de 20 km dans l'un des cas suivants :

- a) Lorsqu'il n'y a pas d'autoroute ni de route numérotée de 100 à 199 à moins de 20 km de l'équipement, la signalisation peut s'étendre jusqu'à la première autoroute et route numérotée donnant accès au site. Lorsque la première route rencontrée est une route numérotée de 100 à 199, la signalisation s'étend alors jusqu'à cette route à condition qu'un espace de signalisation soit disponible et qu'il ne fasse pas l'objet d'une sélection. La signalisation

INDICATION

NORME

peut aussi s'étendre jusqu'à la première autoroute si une sortie donne accès au site, si un espace de signalisation lui est disponible et s'il ne fait pas l'objet d'une sélection;

- b) lorsque l'équipement est situé sur une route numérotée de 100 à 199, il peut aussi être signalisé sur une autoroute dont une sortie donne accès au site à condition qu'un espace de signalisation soit disponible et qu'il ne fasse pas l'objet d'une sélection;
- c) les centres de ski alpin ayant une dénivellation d'au moins 335 m sont signalisés sans limite de distance à partir de la route la plus achalandée qui leur donne accès.

Par contre, un équipement situé à plus de 20 km peut être soumis à un processus de sélection à condition qu'il soit reconnu comme produit d'appel par l'ATR, c'est-à-dire :

- que le produit soit suffisamment distinct et unique pour déclencher une visite en région;
- qu'il détienne ou ait le potentiel de développer au minimum une notoriété québécoise;
- qu'il génère un volume d'achalandage supérieur à la moyenne observée dans sa catégorie de produits touristiques.

B. Nombre maximal de panneaux

Au maximum, trois panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés doivent être installés à chaque branche d'un carrefour ou d'une sortie d'autoroute.

Lorsque, à un carrefour donné, le nombre d'équipements touristiques admissibles est supérieur à trois ou au nombre d'espaces disponibles, une signalisation de groupe ou une sélection parmi les équipements doit être effectuée.

Lorsque des panneaux doivent être installés sur un chemin public entretenu par le Ministère et sur un chemin entretenu par

une municipalité, ils doivent d'abord être installés sur le chemin public entretenu par la municipalité.

1. Signalisation de groupe

Lorsqu'il y a deux équipements touristiques ou plus de même nature dans un secteur donné et qu'un seul carrefour ou une seule sortie d'autoroute y donne accès, une proposition de regroupement de signalisation sur un même panneau est présentée aux propriétaires de ces équipements. La signalisation de regroupement commence au carrefour le plus éloigné des équipements concernés par un panneau général indiquant le regroupement. Par la suite, la signalisation se précise au fur et à mesure de l'approche des équipements concernés, pour se terminer par chacun des panneaux indiquant les équipements touristiques formant le regroupement, installés en face de leur site respectif.

C'est l'organisme responsable de la mise en œuvre du programme de signalisation des équipements touristiques privés qui a la responsabilité de former ces regroupements en collaboration avec les ATR et le ministère du Tourisme. Dans ce cas, le regroupement nomme un représentant qui fournit tous les renseignements relatifs à la demande de signalisation, notamment le nom du regroupement qui figurera sur le panneau.

Toutefois, le regroupement est facultatif et il n'est réalisable que lorsque les équipements sont situés dans la même municipalité, sur la même route et dans la même direction.

Les équipements touristiques signalisés dans un regroupement ne peuvent être signalisés individuellement aux mêmes carrefours que le regroupement ni à aucun autre.

NORME

INDICATION

2. Sélection des équipements

Le mode de sélection est appliqué selon l'une des façons suivantes :

- à partir du choix de l'association touristique régionale, selon une entente intervenue entre l'association touristique régionale et le ministère du Tourisme;
- à partir du choix du ministère du Tourisme selon une grille de critères qu'il a établie, si l'association touristique régionale a décidé de ne pas signer d'entente avec le ministère du Tourisme pour choisir les entreprises à signaler. Dans ce cas, l'entreprise ayant obtenu le plus haut pointage selon la grille du ministère du Tourisme sera signalisée. Les quatre critères d'évaluation sont les suivants : la fréquentation, la période d'exploitation, la complexité de l'acheminement et la diversité du produit signalisé.

Les renseignements utilisés pour la sélection sont ceux fournis par les propriétaires des entreprises. Le ministère du Tourisme demande aux entreprises de lui fournir leurs données de fréquentation de la dernière année d'exploitation. Celles-ci doivent être confirmées par un comptable membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Seules les données confirmées sont retenues au moment de la sélection.

C. Localisation et installation des panneaux

1. Localisation

Les panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés doivent être situés :

- sur une autoroute, à au moins 200 m de tout autre panneau de signalisation conformément au dessin normalisé 025. De plus, aucun panneau de signalisation touristique privée ne doit être situé dans la

zone comprise entre le début de la voie de sortie et 250 m après le panneau de rappel de distance placé après l'échangeur;

- sur les voies de sortie d'une autoroute et sur tout autre chemin public, à au moins 150 m d'une intersection et à au moins 50 m de tout autre panneau de signalisation.

2. Installation

L'installation des panneaux sur autoroute doit se faire conformément aux spécifications de la section 5.10.2.2 « Installation en bordure de la chaussée ».

L'installation des panneaux ailleurs que sur les autoroutes doit se faire conformément aux spécifications du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

Lorsque plusieurs panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés doivent être installés à un même endroit, ils doivent être fixés sur un même support, de haut en bas, dans l'ordre indiqué au tableau 5.8-1.

Lorsqu'il y a plus d'un panneau affichant une même direction, les équipements doivent être indiqués de haut en bas, du plus proche au plus éloigné.

Lorsque des panneaux doivent être installés sur un chemin public entretenu par le Ministère et sur un chemin public entretenu par une municipalité, ils doivent d'abord être installés sur le chemin public entretenu par la municipalité.

INDICATION

NORME

Tableau 5.8-1

Ordre des flèches sur les panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés et de services de carburant et de restauration sur autoroute

Ordre des flèches, de haut en bas	Types de flèches
1. Tout droit	↑
2. À gauche	↖ ↙ ↗ ↘
3. À droite	↗ ↘ ↙ ↖

D. Sections d'autoroutes réservées à la signalisation des attraits majeurs

Certaines sections du réseau autoroutier du Ministère dans les cinq grandes agglomérations urbaines que sont Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières et Sherbrooke sont réservées exclusivement à la signalisation des attraits majeurs.

Quant à Montréal, une zone intermédiaire située aux extrémités de l'île encadre les sections d'autoroutes réservées à la signalisation des attraits majeurs. Pour être signalisé dans les limites de cette zone intermédiaire, un établissement touristique doit posséder les caractéristiques suivantes :

- démontrer que l'équipement correspond à la définition d'« attrait majeur » en matière de produit et de clientèle, telle qu'elle est précisée à la section 5.8.4.5 « Attraits majeurs »;

- répondre aux critères d'admissibilité décrits à la section 5.8.4.1 « Critères d'admissibilité des équipements touristiques privés »;
- avoir une fréquentation annuelle de plus de 100 000 visiteurs.

Les sections d'autoroute visées figurent aux annexes M à Q « Section du réseau autoroutier réservées à la signalisation des attraits majeurs ». Dans ces sections, seuls les attraits majeurs sont signalisés, sauf à la première sortie comprise dans la section réservée, où la signalisation des équipements touristiques privés est permise dans la direction entrante vers la section réservée.

5.8.4.5 Attraits majeurs

Les attraits majeurs sont des établissements offrant un produit touristique structurant et dont la prestation touristique est capable d'attirer et de retenir une clientèle de l'extérieur de la région et de l'extérieur du Québec. Cette catégorie ne comprend pas les établissements n'offrant que des services d'hébergement.

Pour être reconnu comme attrait majeur et être signalisé dans une section d'autoroute urbaine présentée aux annexes M à Q, un établissement doit répondre à certains critères d'admissibilité :

- Pour être signalisé dans les limites de la région touristique sur une section d'autoroute urbaine réservée aux attraits majeurs, un établissement doit posséder les caractéristiques suivantes :
 - démontrer que l'équipement correspond à la définition d'attrait majeur en matière de produit et de clientèle, telle qu'elle est précisée plus haut;
 - répondre aux critères d'admissibilité décrits à la section 5.8.4.1 « Critères d'admissibilité des équipements touristiques privés »;

- être mentionné dans le guide touristique de la région avec une rubrique d'information détaillée;
- être mentionné et décrit dans une publication touristique destinée aux marchés extérieurs du Québec;
- faire partie d'un circuit de tour de ville, si le service existe;
- être ouvert à l'année si l'activité est praticable en toute saison;
- avoir une fréquentation annuelle de plus de :
 - 750 000 visiteurs pour la région touristique de Montréal ou de 100 000 visiteurs pour la zone intermédiaire de la région,
 - 250 000 visiteurs pour la région touristique de Québec,
 - 200 000 visiteurs pour la région touristique de l'Outaouais,
 - 100 000 visiteurs pour les régions touristiques des Laurentides et de la Montérégie,
 - 70 000 visiteurs pour la région touristique de Laval,
 - 40 000 visiteurs pour les régions touristiques des Cantons-de-l'Est, de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

b) Pour être signalisé sur une section d'auto-route urbaine réservée aux attraits majeurs situés à l'extérieur de la région touristique d'origine aux principales portes d'entrée de la clientèle internationale, un attrait majeur doit posséder les caractéristiques suivantes :

- répondre aux critères d'admissibilité décrits au point a);
- pour un équipement signalisé dans une région touristique donnée, celui-ci doit atteindre les fréquentations touristiques prévues au point a) pour cette région;

- décrire les activités de prospection, de démarchage et de promotion réalisées par l'entreprise sur les marchés extérieurs du Québec et du Canada;
- fournir les données de fréquentation annuelle de l'entreprise et la répartition de celle-ci à l'échelon régional, national et international;
- pour un centre de ski alpin, avoir une dénivellation d'au moins 335 m.

L'admissibilité d'un attrait majeur doit être confirmée et approuvée par le ministère du Tourisme.

Les panneaux signalisant des attraits majeurs doivent respecter les exigences de conception et d'installation des autres panneaux d'équipements touristiques privés décrites aux sections 5.8.4.2 « Types de panneaux d'équipements touristiques privés », 5.8.4.3 « Conception des panneaux d'équipements touristiques privés » et 5.8.4.4 « Acheminement et installation de panneaux d'équipements touristiques privés ».

L'acheminement des attraits majeurs doit être établi par le Ministère en collaboration avec le milieu, en considérant le meilleur itinéraire pour les touristes.

5.8.5 Routes et circuits touristiques

Les routes ou les circuits touristiques offrent aux usagers des itinéraires de rechange aux grands axes de circulation et mettent en valeur le produit touristique régional situé le long du réseau routier secondaire.

Une route ou un circuit touristique correspond à un trajet à suivre pour atteindre une destination en passant par un certain nombre de sites touristiques ouverts aux visiteurs, le long d'un chemin pittoresque où des services sont disponibles. Il est appelé « circuit » si le trajet est bouclé, c'est-à-dire partant et arrivant au même point. Il est appelé « route » si les points de départ et d'arrivée sont différents.

INDICATION

NORME

5.8.5.1 Critères d'admissibilité des routes et circuits touristiques

Les critères d'admissibilité pour la signalisation des routes et circuits touristiques sont les suivants :

- a) La route ou le circuit touristique doit être reconnu par l'Association touristique régionale (ATR).
- b) La route ou le circuit touristique doit répondre aux trois objectifs suivants :
 - contribuer au développement touristique régional;
 - favoriser la collaboration interrégionale;
 - compléter le système de signalisation touristique.
- c) La route ou le circuit touristique doit comporter un certain nombre d'attraits et de services différents offerts à la clientèle de passage sur une distance minimale de 50 km et satisfaire aux normes établies.
- d) Tous les équipements identifiés comme faisant partie d'une route ou d'un circuit touristique doivent offrir un service d'accueil cinq jours par semaine et disposer d'un stationnement pour tous les types de véhicules.
- e) Le nom de la route ou du circuit touristique doit être succinct et sans ambiguïté et ne pas comporter le nom d'une municipalité.
- f) La route ou le circuit touristique :
 - doit présenter une continuité. Il ne doit pas se séparer en plusieurs branches ni offrir de choix à l'automobiliste;
 - ne doit pas se superposer à d'autres routes ou circuits;
 - doit emprunter des réseaux routiers présentant un bon niveau de qualité et de confort pour tous les types de véhicules.
- g) La route ou le circuit touristique doit obligatoirement faire l'objet d'une description dans les guides touristiques régionaux des ATR. Il peut aussi être présenté dans des

dépliants, des brochures et des cartes reconnus par le ministère du Tourisme et l'ATR.

- h) La route ou le circuit touristique doit être cartographié sur une carte routière où les réseaux figurent suivant leur importance, ainsi que les villes ou les municipalités importantes.
- i) Les documents d'information doivent également indiquer la longueur du trajet, le temps nécessaire pour le parcourir, les équipements et, si possible, les heures de visite ainsi que l'adresse précise.

5.8.5.2 Types de panneaux de routes et circuits touristiques

Les panneaux « Routes et circuits touristiques » (I-185-1 et I-185-2) indiquent la présence d'une route ou d'un circuit touristique.

Les routes ou les circuits touristiques visés par cette signalisation sont ceux qui répondent aux critères d'admissibilité décrits plus haut et reconnus par le Comité provincial de signalisation des routes et circuits touristiques. Les panneaux des routes et circuits touristiques reconnus figurent à l'annexe L.

Les panneaux I-185-1 et I-185-2 portent un pictogramme représentatif de la route ou du circuit touristique ainsi que le nom de l'itinéraire. Le pictogramme représentant la route ou le circuit touristique est choisi par l'organisme responsable de la route ou du circuit et doit être le plus représentatif possible du nom de l'itinéraire. Le graphisme du pictogramme doit être le plus simple possible pour être facilement reproductible et identifiable par les usagers de la route.

A. Indication de la route ou du circuit

Le panneau « Indication de la route ou du circuit » (I-185-1) est installé en amont de la route ou du circuit pour diriger les usagers vers le début de l'itinéraire. Il est également installé sur la route ou le circuit pour confirmer et rappeler l'existence de la route ou du circuit touristique.



I-185-1

B. Identification de la route ou du circuit

Le panneau « Identification de la route ou du circuit » (I-185-2) indique le début de la route ou du circuit touristique.



I-185-2

5.8.5.3 Bornes d'information

Le panneau I-185-4 indique les bornes d'information associées aux routes et circuits touristiques.

Une borne d'information consiste en un équipement installé sur un site adjacent à une route ou à un circuit touristique, offrant aux visiteurs de l'information relative à cette route ou à ce circuit et ne nécessitant aucun personnel sur place. L'information peut être textuelle, cartographique, photographique ou électronique.



I-185-4

La signalisation des bornes d'information doit se faire de la façon suivante :

- 1- Un panneau I-185-4, accompagné du panneau « Direction » (I-240-P-3) (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à l'entrée du site.
- 2- Un panneau I-185-4, accompagné du panneau « Direction » (I-240-P-6) (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à 1 km de part et d'autre du site.

5.8.5.4 Acheminement et installation des panneaux de routes et circuits touristiques

A. Principe d'acheminement

Les panneaux des routes ou des circuits touristiques doivent être installés de façon à assurer une information continue jusqu'à la route ou au circuit et se poursuivre tout le long de cette route.

L'acheminement vers la route ou le circuit touristique doit se faire de la façon suivante, conformément au dessin normalisé 045A :

- 1- Le panneau « Indication de la route ou du circuit » (I-185-1), accompagné d'un panneau « Direction » (I-240-P) approprié (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à l'intersection de la route d'accès et de la route la plus importante dans chacune des directions jusqu'à 20 km du début de la route ou du circuit touristique. Les extrémités de la route ou du circuit touristique sont signalées. De plus, une signalisation d'accès à la route ou au circuit touristique peut être installée entre les extrémités sur une route importante qui génère une clientèle touristique pouvant accéder à la route ou au circuit touristique ou qui mène vers un pôle touristique important situé sur la route ou le circuit touristique. La distance entre deux accès menant à une route ou à un circuit touristique doit être d'au moins 20 km. La sélection des pôles, si nécessaire, est effectuée par les associations touristiques régionales.

INDICATION

NORME

Sur autoroute, la signalisation d'acheminement est constituée du panneau I-185-1 situé au niveau de la séquence de présignalisation de sortie et d'un autre panneau situé au niveau de la séquence de direction de sortie. Ces panneaux de 900 × 900 mm ou de 1200 × 1200 mm sont installés sous les panneaux de supersignalisation. Dans les bretelles de sortie et sur les autres routes, les dimensions des panneaux sont de 600 × 600 mm.

Les panneaux d'acheminement sur autoroute sont installés sous les panneaux « Présignalisation de sortie » (I-40-1) et « Direction de sortie » (I-30) lorsque ces derniers sont installés en bordure de la chaussée. Lorsque la signalisation de destination est installée au-dessus de la chaussée, les panneaux, accompagnés des panonceaux « Direction » (I-240-P) appropriés (section 5.5.1.4 « Direction »), sont installés au sol près des portiques de signalisation des panneaux de présignalisation de sortie et de direction de sortie.

Sur autoroute, les extrémités de la route ou du circuit touristique sont signalisées. D'autres accès à la route ou au circuit touristique sont aussi signalisés sur l'autoroute si ceux-ci génèrent une clientèle touristique importante ou conduisent vers un pôle touristique important situé sur la route ou le circuit touristique. La distance entre deux accès sur autoroute doit être d'au moins 20 km. La sélection des pôles, si nécessaire, est effectuée par les associations touristiques régionales.

- 2- Des panneaux I-185-1, accompagnés des panonceaux « Direction » (I-240-P) appropriés (section 5.5.1.4 « Direction »), sont installés entre la signalisation d'acheminement et le début de la route ou du circuit s'il existe une intersection importante ou un changement de direction.

- 3- Le panneau « Identification de la route ou du circuit » (I-185-2) est installé au début de la route ou du circuit touristique.
- 4- Le jalonnement de la route ou du circuit touristique se fait en installant le panneau I-185-1 à des intervalles maximaux de 10 km. Dans une municipalité, l'intervalle maximal est de 2 km. À l'approche d'une intersection importante, le panneau I-185-1 doit toujours être installé en amont de l'intersection et être accompagné d'un panonceau « Direction » (I-240-P) approprié (section 5.5.1.4 « Direction »). En présence d'un carrefour giratoire, le panneau I-185-1, accompagné du panonceau « Direction » (I-240-P) approprié, doit être installé en amont et en aval du carrefour giratoire, conformément au dessin normalisé 045B.
- 5- La fin de la route ou du circuit touristique est indiquée en installant le panneau I-185-1, accompagné du panonceau « Fin » (I-230-P) (section 5.5.1.2 « Fin »).

B. Installation

Les panneaux de signalisation des routes et des circuits touristiques doivent être installés à au moins 150 m en amont d'une intersection et à au moins 50 m de tout autre panneau de signalisation.

Lorsque des panneaux doivent être installés sur un chemin public entretenu par le Ministère et sur un chemin public entretenu par une municipalité, ils doivent d'abord être installés sur le chemin public entretenu par la municipalité.

5.8.6 Itinéraire cyclable hors route

La signalisation des itinéraires cyclables hors route complète la signalisation prévue pour les itinéraires nationaux Route verte et met aussi en valeur les autres itinéraires.

Un itinéraire cyclable hors route est une voie cyclable aménagée en site propre et indépendante des voies de circulation automobile. L'itinéraire cyclable peut être réservé à l'usage exclusif des cyclistes ou permettre la pratique d'une activité sportive en saison hivernale. La signalisation des itinéraires cyclables hors route répond aux trois objectifs suivants :

- contribuer au développement touristique régional;
- favoriser la collaboration interrégionale;
- compléter la signalisation des équipements touristiques.

Les itinéraires cyclables hors route visés par cette signalisation sont ceux qui répondent aux critères d'admissibilité décrits ci-après et dont l'admissibilité a été vérifiée et confirmée par le ministère du Tourisme.

5.8.6.1 Critères d'admissibilité d'un itinéraire cyclable hors route

Les critères d'admissibilité pour la signalisation sur les autoroutes d'un itinéraire cyclable hors route sont les suivants :

- a) Être reconnu par l'Association touristique régionale (ATR).
- b) Être aménagé hors du réseau routier sur une distance minimale de 20 km.
- c) Offrir un service d'accueil cinq jours sur sept, disposer d'au moins une toilette avec un accès direct et, sur le site ou à proximité, d'un stationnement pour tous les types de véhicules.
- d) Offrir un service de dépannage le long du parcours.

- e) Offrir, en un endroit au moins le long du parcours, la location d'au moins 10 bicyclettes.
- f) Avoir un nom succinct et sans ambiguïté, ne comportant pas le nom d'une municipalité.
- g) Être continu : ne pas se séparer en plusieurs branches et ne pas offrir de choix aux cyclistes.
- h) Ne pas se superposer à d'autres itinéraires cyclables.
- i) Emprunter des trajets présentant un bon niveau de qualité et de confort pour tous les cyclistes.
- j) Faire l'objet d'une description dans les guides touristiques régionaux des ATR. La longueur du trajet, les services offerts et tous les accès à l'itinéraire doivent y être indiqués. Il peut aussi être présenté dans des dépliants, des brochures et des cartes reconnus par le ministère du Tourisme, Vélo Québec et l'ATR.
- k) Être représenté sur une carte où figurent les villes ou les municipalités importantes.
- l) Offrir sur place, au moins pour consultation, une carte de l'itinéraire.

5.8.6.2 Types de panneaux d'un itinéraire cyclable hors route

Le panneau « Acheminement vers un itinéraire cyclable hors route » (I-535) indique la présence d'un itinéraire cyclable hors route. Il porte un pictogramme représentant un cycliste ainsi que le nom de l'itinéraire. Lorsque l'itinéraire est reconnu Route verte, l'identification de celle-ci doit figurer sur le panneau. De plus, lorsqu'une activité hivernale est pratiquée le long de l'itinéraire, celle-ci peut aussi être indiquée sur le panneau. Cependant, cette activité hivernale doit répondre aux critères d'admissibilité établis par le ministère du Tourisme pour la signalisation des équipements touristiques privés.



INDICATION

NORME



I-535

5.8.6.3 Acheminement et installation des panneaux d'un itinéraire cyclable hors route

A. Principes d'acheminement

Les panneaux d'acheminement vers un itinéraire cyclable hors route doivent être installés de manière à assurer une information continue jusqu'à l'itinéraire. L'acheminement doit se faire de la façon suivante, à partir du réseau autoroutier seulement, conformément au dessin normalisé 046 :

1- Un panneau I-535 est installé au niveau de la séquence de présignalisation de sortie, et un autre panneau est installé au niveau de la séquence de direction de sortie jusqu'à 20 km de l'accès à l'itinéraire. Ces panneaux, de 900 x 900 mm ou de 1200 x 1200 mm, sont installés sous les panneaux de supersignalisation. Dans les bretelles de sortie et sur les autres routes menant à l'itinéraire, les dimensions des panneaux sont de 600 x 600 mm.

Les panneaux d'acheminement sur autoroute sont installés sous les panneaux de présignalisation de sortie et de direction de sortie lorsque ces derniers sont installés en bordure de la chaussée.

Lorsque la signalisation de destination est installée au-dessus de la chaussée, les panneaux, accompagnés des panonceaux « Direction » (I-240-P) appropriés (section 5.5.1.4 Direction », sont installés au sol près des portiques de signalisation des panneaux de présignalisation et de direction de sortie.

Ce sont les extrémités de l'itinéraire cyclable hors route qui doivent être signalisées sur les autoroutes. D'autres accès à l'itinéraire peuvent aussi être signalisés sur l'autoroute s'ils offrent les services suivants :

- un service d'accueil ouvert cinq jours sur sept, avec un accès direct;
- un stationnement, sur le site ou à proximité, pour tous les types de véhicules;
- des toilettes;
- des cartes complètes de l'itinéraire.

De plus, l'accès doit être décrit dans le guide touristique régional de l'ATR et être inscrit sur la carte.

- 2- Des panneaux « Acheminement vers un itinéraire cyclable hors route » (I-535), accompagnés des panonceaux « Direction » (I-240-P) appropriés (section 5.5.1.4 « Direction »), doivent être installés entre la bretelle de sortie et l'entrée de l'itinéraire s'il y a une intersection importante ou un changement de direction.
- 3- Lorsque l'entrée de l'itinéraire est située sur une route où la vitesse affichée est de 90 km/h, un panneau « Acheminement vers un itinéraire cyclable hors route » (I-535) doit être installé à 1 km de part et d'autre de l'entrée.
- 4- Un panneau « Acheminement vers un itinéraire cyclable hors route » (I-535), accompagné du panonceau « Direction » (I-240-P-3) (section 5.5.1.4 « Direction »), doit être installé à l'entrée du site.

NORME

INDICATION

Tome

V

Chapitre

5

Page

113

Date

Déc. 2016

B. Installation

Les panneaux de signalisation des itinéraires cyclables hors route doivent être placés à au moins 150m en amont d'une intersection et à au moins 50m de tout autre panneau de signalisation.

Lorsque des panneaux doivent être installés sur un chemin public entretenu par le Ministère et sur un chemin entretenu par une municipalité, ils doivent d'abord être installés sur le chemin public entretenu par la municipalité.





5.9 Signalisation des services de carburant et de restauration

La signalisation des services de carburant et de restauration indique à l'utilisateur circulant sur une autoroute la proximité de postes de carburant et d'établissements de restauration.

5.9.1 Critères d'admissibilité des services de carburant et de restauration

Les établissements de services visés par cette signalisation sont ceux qui sont situés à proximité des bretelles de sortie des autoroutes et qui répondent aux critères d'admissibilité établis par le ministère du Tourisme.

Pour être admissible à la signalisation des services, tout équipement doit être conforme à la législation qui le régit.

Les postes de carburant doivent répondre aux critères spécifiques suivants :

- Offrir le carburant, l'huile, une pompe à air.
- Disposer d'installations sanitaires et d'eau potable.
- Offrir un service continu 16 heures sur 24, 7 jours sur 7, toute l'année.
- Avoir un téléphone disponible pour la clientèle.
- Être situé à une distance maximale de 5 km de l'autoroute.

Les restaurants doivent répondre aux critères spécifiques suivants :

- Détenir un permis de restauration du ministère du Tourisme.
- Offrir au minimum 20 places assises à l'intérieur d'un bâtiment.
- Avoir un service continu 12 heures sur 24, 7 jours sur 7, toute l'année.
- Être situé à une distance maximale de 5 km de l'autoroute.

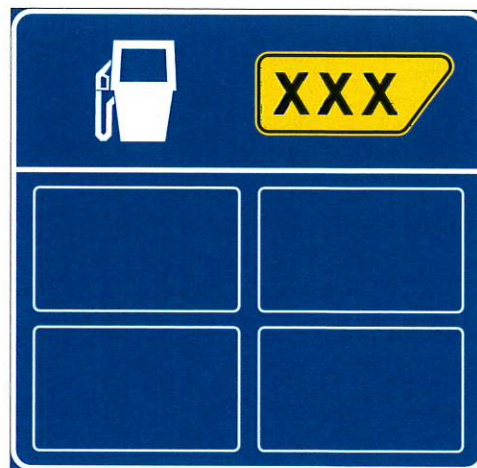
Pour chaque type de services, carburant et restauration, un nombre maximal de quatre établissements peuvent être signalés à chaque sortie d'autoroute. Lorsque, à une sortie d'autoroute, le nombre d'établissements admissibles ayant présenté une demande de signalisation pour un service donné est supérieur à quatre, une sélection doit être faite, et les éléments servant à sélectionner les établissements retenus sont les suivants pour chacun des services :

- Poste de carburant :
 - le service continu de 24 heures;
 - le total des heures d'ouverture par semaine;
 - la proximité par rapport à l'autoroute.
- Restaurant : grille d'évaluation tenant compte de :
 - l'accessibilité;
 - la nature des services.

5.9.2 Types de panneaux de services de carburant et de restauration

5.9.2.1 Confirmation de sortie

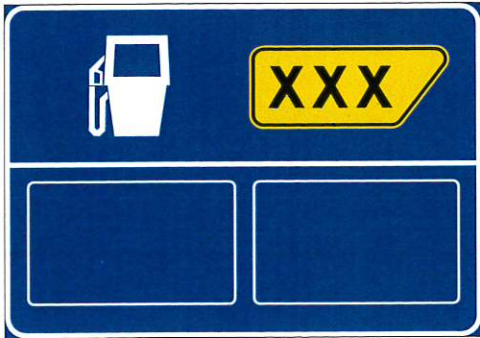
Les panneaux « Confirmation de sortie » (I-560) indiquent à l'utilisateur circulant sur l'autoroute la proximité de services de carburant ou de restauration.



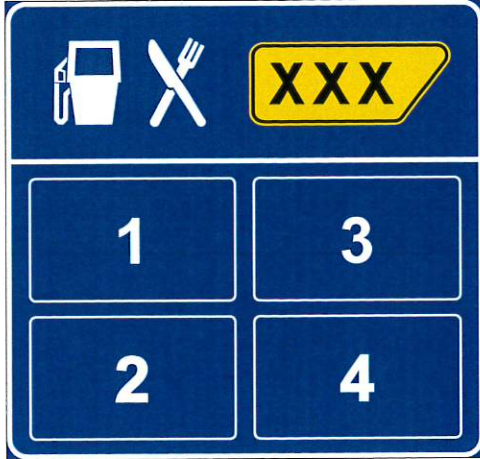
I-560-1

INDICATION

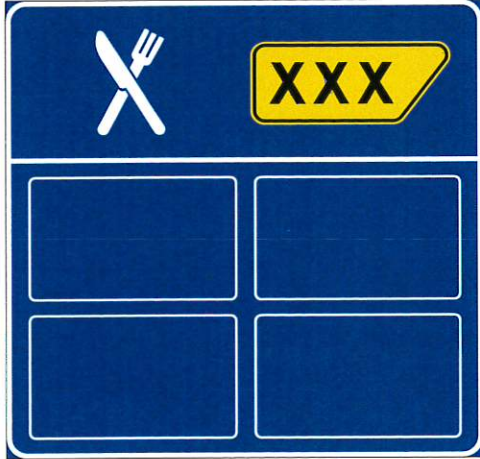
NORME



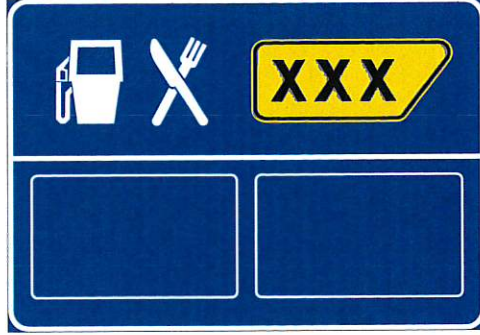
I-560-2



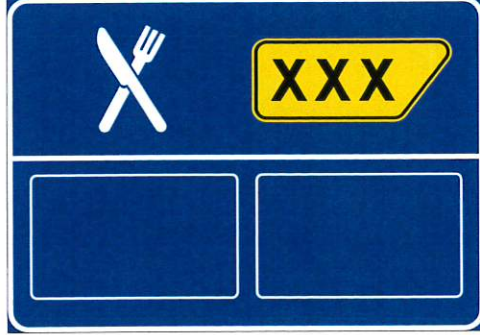
I-560-5



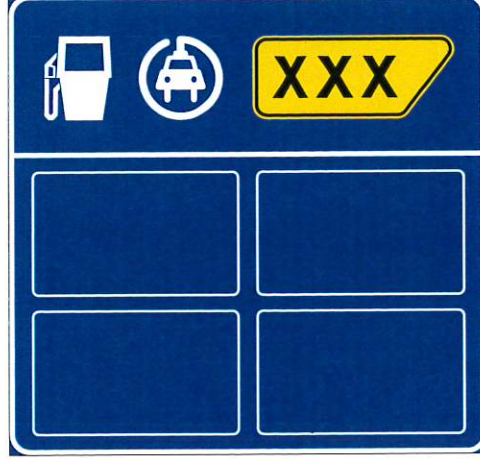
I-560-3



I-560-6



I-560-4



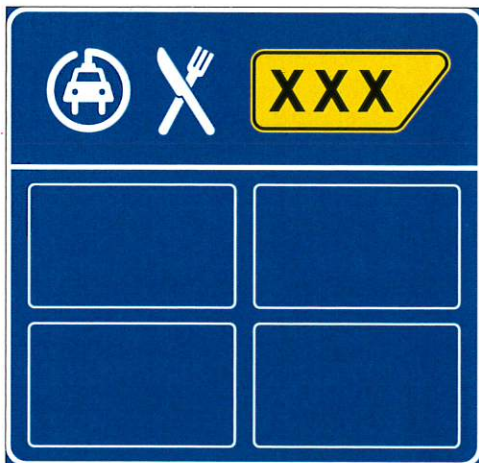
I-560-9

NORME

INDICATION



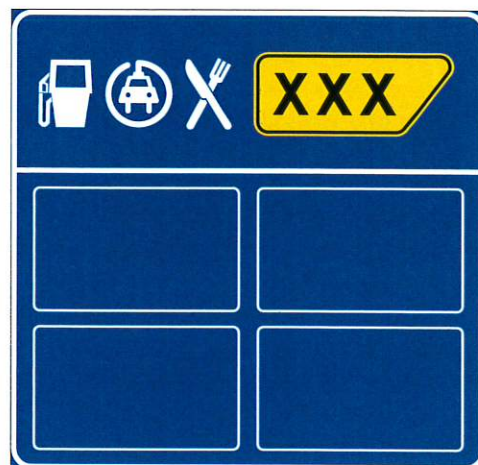
I-560-10



I-560-11



I-560-12



I-560-13



I-560-14

La section supérieure des panneaux comprend, à gauche, le pictogramme du service, à droite, l'écusson de sortie (section 5.4.4.2 « Éléments figurant sur les panneaux de supersignalisation »).

Sur les autoroutes où il y a les carrefours plans ou des bretelles de sortie non numérotées, l'inscription « JCT. X km » doit être utilisée sur les panneaux « Confirmation de sortie » (I-560) pour remplacer le symbole de sortie.

La section inférieure des panneaux comprend les logos ou les noms des établissements signalisés, chacun entouré d'une bordure blanche.

Tome	V
Chapitre	5
Page	118
Date	Déc. 2017

INDICATION

NORME

La disposition des logos sur les panneaux I-560-1, I-560-3, I-560-9, I-560-11 et I-560-13 doit être déterminée par la position des logos sur les panneaux « Acheminement » (I-570) (section 5.9.2.2 « Acheminement ») installés dans les bretelles de sortie d'autoroute. Ainsi, le logo placé dans le coin supérieur gauche des panneaux I-560-1, I-560-3, I-560-9, I-560-11 et I-560-13 doit correspondre au premier logo illustré sur le panneau « Acheminement » (I-570); le logo placé dans le coin supérieur droit doit correspondre au deuxième logo du panneau I-570; le logo placé dans le coin inférieur gauche doit correspondre au troisième logo du panneau I-570; le logo placé dans le coin inférieur droit doit correspondre au dernier logo du panneau I-570.

Les panneaux I-560-2, I-560-4, I-560-10, I-560-12 et I-560-14 sont utilisés seulement aux sorties d'autoroute où il n'y a qu'un ou deux services de carburant ou de restauration à signaler.

Les panneaux I-560-5 et I-560-6 permettent de regrouper les services de carburant et de restauration sur un même panneau. Dans ce cas, le pictogramme représente à la fois le service de carburant et le service de restauration. Le pictogramme et les logos des services de carburant doivent être placés à gauche, et ceux de restauration doivent être placés à droite.

Lorsqu'une entreprise signalisée offre le service de borne de recharge rapide pour véhicule électrique, le pictogramme de la borne de recharge est ajouté aux pictogrammes de service, en haut à gauche du panneau. Les pictogrammes sont illustrés dans l'ordre suivant : pictogramme de carburant, pictogramme du véhicule électrique et pictogramme de restauration, comme illustré sur les panneaux I-560-9 à I-560-14.

Les panneaux I-560-5 et I-560-13 sont utilisés lorsque l'espace ne permet d'installer qu'un seul panneau à une sortie d'autoroute donnée. Les espaces 1 et 2 sont normalement réservés aux services de carburant, et les espaces 3 et 4, aux services de restauration. Lorsqu'une troisième entreprise offrant le même type de service désire être signalisée, elle peut occuper un espace réservé à l'autre type de service à la condition qu'il soit disponible. Dans ce cas, le nombre maximal de quatre établissements par panneau ainsi que la procédure d'attribution des espaces doivent être respectés.

Les panneaux I-560-6 et I-560-14 sont utilisés lorsqu'il n'y a qu'un service de carburant et qu'un service de restauration à signaler à une sortie d'autoroute donnée.

5.9.2.2 Acheminement

Les panneaux « Acheminement » (I-570) indiquent l'itinéraire à suivre pour atteindre les établissements signalisés sur l'autoroute.



I-570-1



I-570-2



NORME



I-570-3



I-570-5



I-570-6



I-570-7

Ces panneaux sont composés de plusieurs modules.

Le module supérieur comporte le pictogramme du service offert accompagné du pictogramme de borne de recharge lorsqu'un des commerces possède une borne de recharge rapide. Les pictogrammes sont illustrés dans l'ordre suivant : pictogramme de carburant, pictogramme du véhicule électrique et pictogramme de restauration.

Les modules inférieurs sont composés de panneaux indiquant par des logos ou par leur nom les différents établissements signalés, jusqu'à concurrence de quatre. Chaque module comporte le logo ou le nom de l'établissement dans la partie gauche, de même qu'une flèche et une distance dans la partie droite.

Les directions doivent être indiquées de haut en bas dans l'ordre indiqué au tableau 5.8-1 (section 5.8.4.4 «Acheminement et installation des panneaux d'équipements touristiques privés»).

Lorsqu'il y a plus d'un service dans la même direction, les établissements doivent être indiqués, de haut en bas, du plus proche au plus éloigné.

Les panneaux I-570-3 et I-570-7 permettent de regrouper les services de carburant et de restauration sur un même panneau. Dans ce cas, les pictogrammes de carburant et de restauration sont illustrés. Le pictogramme de carburant doit être placé à gauche et celui de restauration, à droite. Lorsqu'un établissement offre le service de borne de recharge rapide pour véhicule électrique, le pictogramme du véhicule électrique est illustré entre le pictogramme de carburant et celui de restauration. Les logos des services de carburant doivent être placés dans la partie supérieure et ceux de restauration dans la partie inférieure.

Le panneau I-570-3 doit être utilisé seulement pour compléter l'acheminement des panneaux I-560-5 et I-560-6.

5.9.2.3 Entrée du site

Les panneaux «Entrée du site» (I-580) indiquent l'accès au site de l'établissement signalisé.



I-580-1



I-580-2



I-580-3



I-580-4

INDICATION

NORME



I-580-5



I-580-6



I-580-7

Le module supérieur comporte le pictogramme du service offert. Lorsqu'un établissement signalisé offre le service de borne de recharge rapide, le pictogramme de la borne de recharge électrique est également illustré. Les pictogrammes sont illustrés dans l'ordre suivant : pictogramme de carburant, pictogramme du véhicule électrique et pictogramme de restauration.

Le module inférieur comporte le logo ou le nom de l'établissement dans la partie gauche et une flèche dans la partie droite.

Le panneau « Entrée du site » (I-580) est installé en face de l'établissement lorsque le propriétaire le demande.

5.9.3 Conception des panneaux des services de carburant et de restauration

5.9.3.1 Inscription

A. Type de lettrage

Les inscriptions « 24 h » et type de carburant doivent être conformes aux spécifications de la section 1.11 « Inscriptions » du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

B. Logo

Seul le logo ou le nom de l'établissement doit figurer sur le panneau annonçant l'établissement de service. Aucune autre inscription n'est permise, à l'exception de celle décrivant le type de carburant et celle précisant que l'établissement est ouvert jour et nuit. Les types de carburants autres que l'essence doivent être désignés par les lettres suivantes : « D » pour carburant diesel, « N » pour gaz naturel et « P » pour propane. Les inscriptions concernant les types de carburant doivent figurer soit dans la partie inférieure gauche, soit dans la partie supérieure droite du logo. La mention « 24 h » doit toujours figurer dans la partie inférieure droite du logo alors que le symbole de la borne de recharge pour véhicules électriques doit figurer dans la partie supérieure droite du logo, conformément à la figure 5.9-1.

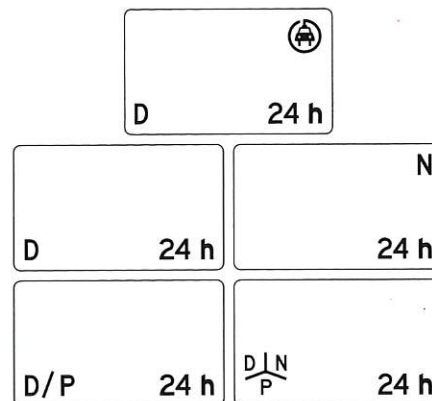


Figure 5.9-1
Disposition des types de carburants
et de l'inscription 24 h

Le logo de l'établissement ne doit comporter aucun symbole de signalisation routière. Les couleurs du logo sont déterminées par le propriétaire de l'établissement.

NORME

INDICATION

Tome

V

Chapitre

5

Page

119.3

Date

Déc. 2017

Lorsque l'établissement ne possède pas de logo, son nom en lettres blanches ou noires est inscrit sur un fond de couleur bleue ou blanche.

Par contre, un espace pour le logo peut être utilisé par deux établissements au maximum dans certaines conditions. Cet espace est alors divisé en deux parties égales dans lesquelles se trouve le logo de chacun des établissements. Il s'agit alors d'un espace combiné.

Au maximum, deux espaces combinés peuvent être utilisés sur les panneaux de signalisation de services de carburant et de restauration.

Un espace combiné est permis lorsque deux établissements sont situés sur le même site et partagent au moins le même stationnement, sans nécessairement être situés dans le même bâtiment ou partager une entrée commune.

Si, dans un même bâtiment, il y a plus de deux restaurants, les propriétaires doivent s'entendre entre eux pour déterminer le ou les deux logos qui seront apposés dans l'espace combiné du panneau de signalisation.

Un espace combiné peut être occupé par un logo de restauration et un logo de service de carburant dont les établissements sont situés sur le même site. Dans ce cas, l'espace combiné est apposé soit sur le panneau signalisant le service de restauration, soit sur celui signalisant le service de carburant. Le choix est laissé aux propriétaires des établissements selon la disponibilité des espaces sur chacun des panneaux.

L'espace combiné n'occupe aucun emplacement spécifique sur l'un ou l'autre des panneaux de signalisation.

L'utilisation d'un espace combiné est facultative, sauf si deux établissements occupent déjà deux espaces pour logos. Dans ce cas, le recours à l'espace combiné est obligatoire si les établissements remplissent les conditions prévues.

5.9.3.2 Distance

Les distances indiquées sur les panneaux d'acheminement sont les distances résiduelles jusqu'à l'établissement signalisé. Ces distances doivent être conformes aux règles d'arrondissement indiquées au tableau 5.4-5 (section 5.4.4.1 « Éléments figurant sur les panneaux de petite signalisation »).

5.9.3.3 Flèches de direction

Les flèches figurant sur les panneaux de service doivent être conformes aux types de flèches illustrées au tableau 1.10-1 du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

L'utilisation des flèches de direction avancées doit se faire conformément aux spécifications de la section 5.5.1.4 « Direction ».

5.9.3.4 Pictogramme

Seuls les pictogrammes illustrés à la section 5.9.2 « Types de panneaux de services de carburant et de restauration » peuvent être utilisés sur les panneaux de signalisation des services de carburant et de restauration.

INDICATION

NORME

5.9.3.5 Dimensions des panneaux des services de carburant et de restauration

Les dimensions des panneaux de signalisation des services de carburant et de restauration et de chacun de leurs éléments doivent être conformes aux données du tableau 1.9-8, du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

5.9.4 Acheminement et installation des panneaux des services de carburant et de restauration

5.9.4.1 Principes généraux

Les panneaux de services de carburant et de restauration sont placés en fonction des priorités des besoins des touristes, qui sont d'abord de trouver des postes de carburant pour poursuivre leur route, puis de se nourrir durant leur déplacement.

Afin de répondre à ces besoins, les panneaux de services de carburant et de restauration sont installés dans l'ordre suivant : restauration, carburant.

Lorsqu'il y a de l'espace pour installer un seul panneau de signalisation de services, soit le panneau de service de carburant, soit le panneau regroupant les deux services de carburant et de restauration peuvent être installés. Dans ce dernier cas, une sélection permettant de signaler au maximum deux établissements pour chacun des services est effectuée.

De plus, lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'espace pour installer un seul panneau de signalisation de services de carburant et de restauration sur l'autoroute ou dans la bretelle de sortie, aucun panneau de signalisation

de services ne doit être installé. De même, aucune signalisation de services de carburant et de restauration ne doit être installée à une sortie d'autoroute qui n'a pas d'entrée dans la même direction.

5.9.4.2 Corridors d'exclusion

Aucun panneau de signalisation des services de carburant et de restauration ne doit être installé sur certaines sections d'autoroutes urbaines situées à l'intérieur des agglomérations urbaines de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières et Sherbrooke.

Ces sections d'autoroute figurent aux annexes R à V « Corridors d'exclusion pour la signalisation de services de carburant et de restauration ». Dans ces sections, il n'est pas permis d'installer de la signalisation de services de carburant et de restauration, sauf à la première sortie comprise dans les corridors d'exclusion, dans la direction entrante vers la zone.

5.9.4.3 Principes d'acheminement

Les panneaux de signalisation des services de carburant et de restauration doivent être installés de façon à assurer une information continue jusqu'à l'établissement signalisé. L'acheminement vers les services doit être réalisé de la façon suivante :



NORME

INDICATION

- 1- Pour chacun des deux services, un panneau « Confirmation de sortie » (I-560) doit être installé sur l'autoroute lorsque l'espace le permet, conformément au dessin normalisé 025.
- 2- Des panneaux « Acheminement » (I-570) doivent être installés dans la bretelle de sortie de l'autoroute et à chaque intersection où un changement de direction s'avère nécessaire pour permettre à l'usager de la route d'atteindre l'établissement indiqué. La distance inscrite sur le panneau doit être calculée à partir de l'intersection de l'autoroute et de la route transversale, conformément à la figure 5.9-2.
- 3- Un panneau « Entrée du site » (I-580) est installé devant l'établissement lorsqu'il est demandé par le propriétaire.

Un établissement ne peut être signalisé que dans la direction provenant de l'autoroute.

De même, la signalisation doit être installée uniquement à la sortie donnant l'accès le plus direct à l'établissement signalisé. Lorsque, à une sortie d'autoroute donnée, quatre services de carburant et quatre services de restauration sont signalés, un cinquième service de carburant ou de restauration directement accessible par cette même sortie ne peut être signalisé à une sortie précédente ou à une sortie suivante, même s'il se situe à l'intérieur de la distance maximale permise.

Lorsque des panneaux doivent être installés sur un chemin public entretenu par le Ministère et sur un chemin entretenu par une municipalité, ils doivent d'abord être installés sur le chemin public entretenu par la municipalité.

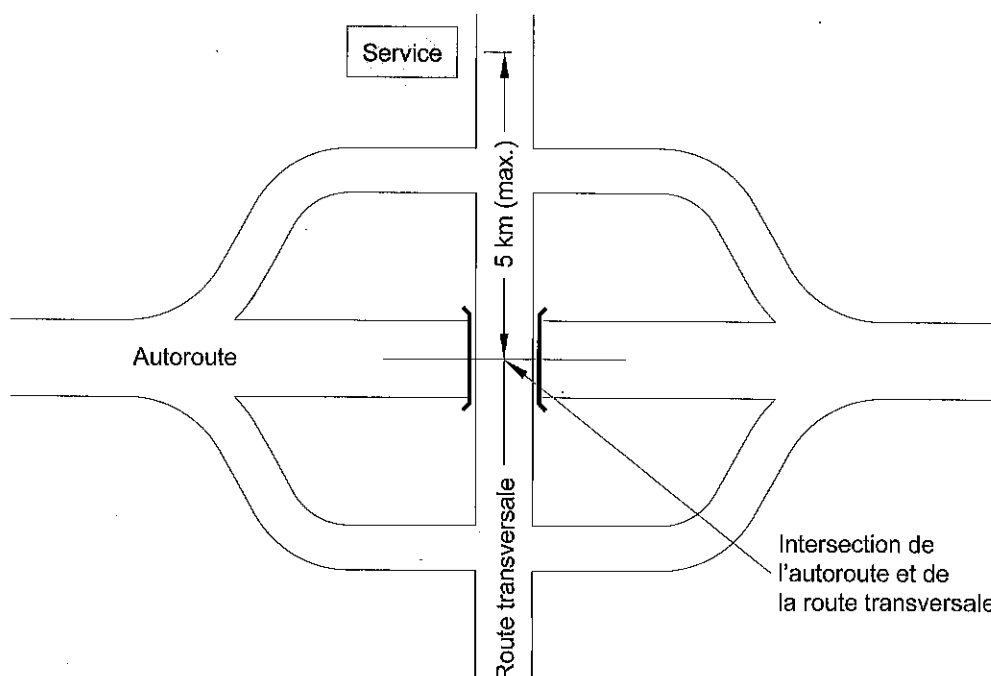


Figure 5.9-2
Détermination de la distance jusqu'au service

INDICATION

NORME

5.9.4.4 Installation et localisation

A. Panneaux sur autoroute

L'installation des panneaux « Confirmation de sortie » (I-560) doit se faire conformément aux spécifications de la section 5.10.2.2 « Installation en bordure de la chaussée ».

Les panneaux « Confirmation de sortie » (I-560) doivent être localisés au centre dans l'espace résiduel situé entre la séquence des panneaux « Direction de sortie » (I-30) (section 5.4.3.2 « Direction de sortie ») et la séquence des panneaux « Présignalisation de sortie » (I-40) (section 5.4.3.3 « Présignalisation de sortie »), en respectant un espacement d'au moins 200 m entre eux et avec tout autre panneau de signalisation, conformément au dessin normalisé 025.

B. Panneaux d'acheminement

L'installation des panneaux « Acheminement » (I-570) doit se faire conformément aux spécifications du dessin normalisé 047.

La localisation de ces panneaux en fonction du type d'intersection doit être faite conformément aux dessins normalisés 048 à 050.

Lorsque deux panneaux de signalisation de services de carburant et de restauration sont placés côte à côte, le panneau de signalisation du service de restauration doit être placé à gauche du panneau du service de carburant, à une distance de 1 m de ce dernier, mesurée depuis le bord de chacun des panneaux. De plus, les modules supérieurs illustrant les pictogrammes des services doivent toujours être installés à la même hauteur l'un vis-à-vis de l'autre, peu importe le nombre d'établissements signalisés par chacun des panneaux.

Lorsque les panneaux de signalisation de services de carburant et de restauration sont installés à côté du panneau « Flèche directionnelle » (D-130-2) (section 3.17 « Flèche directionnelle » du chapitre 3 « Danger » du

présent tome), une distance de 1 m mesurée depuis le rebord extérieure des panneaux doit les séparer.

Lorsque l'espace est suffisant sur l'autoroute pour installer les deux panneaux « Confirmation de sortie » (I-560) pour les services de carburant et de restauration, mais que la bretelle de sortie n'est pas assez longue pour permettre l'installation des deux panneaux « Acheminement » (I-570) à 50 m l'un de l'autre, ceux-ci peuvent être installés l'un à côté de l'autre. Dans ce cas, le panneau de signalisation du service de carburant doit être placé à gauche du panneau de service de restauration selon les spécifications décrites plus haut.

Lorsque des panneaux doivent être installés sur un chemin public entretenu par le Ministère et sur un chemin public entretenu par une municipalité, ils doivent d'abord être installés sur le chemin public entretenu par la municipalité.